



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 25 mars 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.
Excusé : M. LOUBEYRE.
Assiste : Mme BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS :

MARIGNIER S.P – 515966- AHMETOVIC Eldina (U20 F) – club quitté FC CLUSES (519170)
SAINT QUENTIN FALLAVIER F.C – 560979 – BALADIMBI Ben Stanislas, HABZI Anas & HOUSSAINI Abdel Ouahed (U16) – club quitté : O. DE VILLEFONTAINE (581501)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 359

F.C BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – SOW Mamadou Bhoie (Senior) - club quitté : U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE (580955)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 360

ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 – NGUER Moustapha (Senior) - club quitté : F.C DE FORMATION LA VEUILLETTE JAMIN – 581832 – Ligue Grand Est de Football

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté a été questionné en conformité des dispositions de l'article 193 §1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 361

ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 – SIDIBE Issa (Senior) - club quitté : DIOIS F.C (548847)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 362

ENT S DOIZIEUX LA TERRASSE – 523340 – LOMBAR Bryan (U19) - club quitté OLYMPIQUE DE ST ETIENNE (504383)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Libre / Senior en date du 21 août 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF stipule :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence du joueur a été demandée après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 363

US VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS – 519999 – MOTA CARNEIRO Nuno Miguel (U16) – club quitté : SPORTING CLUB CUSSET PORTUGAL (561087)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que **« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »** ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18 depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le District de l'Allier, questionné, a adressé un mail pour confirmer que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique, et amende le club de l'A.S. SURIEUX ECHIROLLES de 33€ pour absence de réponse.

DOSSIER N° 364

A ITALIENNE EURO. GRENOBLE – 531799 – EL - KAOUTARI Nizar (U12) club quitté A.S. SURIEUX ECHIROLLES (536496)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours*** » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U13 depuis plusieurs saisons ;
Considérant que le District de l'Isère, questionné, a adressé un mail pour confirmer que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique, et amende le club de l'A.S. SURIEUX ECHIROLLES de 33€ pour absence de réponse.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN